

216 chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03
organom@organom.fr
www.organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 septembre 2025

Convocation en date du 11 septembre 2025,

Nombre de délégués en exercice : 37

N° D2025036

Objet : Modification des statuts

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

Secrétaire de séance : Hélène BROUSSE

Nombre de membres	
En exercice	Votants
37	30
Pour	25
Contre	4
Abstention	1

Présents :

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX - Bernard BIENVENU -
Yves CRISTIN – Jonathan GINDRE – Mireille MORNAY - Thierry
PALLEGOIX - Benjamin RAQUIN - Jean Luc ROUX – Jean Marc
THEVENET

CCPA : Hélène BROUSSE - Vincent MANCOUSO – Daniel MARTIN
- André MOINGEON

CCD : Isabelle DUBOIS – Audrey CHEVALIER

3CM : Andrée RACCURT

CCMP : Josiane BOUVIER – Claude CHARTON

CCBS : Jean Jacques BESSON - Philippe PLENARD

RAPC : Frédéric MONGHAL

CCV : Guy DUPUIT

Excusés ayant donnés procuration :

CA3B : Patrick BOUVARD pouvoir à Jean Luc ROUX – Jean Luc
EMIN pouvoir à Jonathan GINDRE – Bernard PERRET pouvoir à
Yves CRISTIN

CCD : Gérard BRANCHY pouvoir à Audrey CHEVALIER

3CM : Jean Philippe FAVROT pouvoir à Andrée RACCURT

CCMP : Christine FRANCOIS pouvoir à Josiane BOUVIER

RAPC : Antoine BAUTAIN pouvoir à Frédéric MONGHAL

Excusés :

CCPA : Bernard GUERS – Frédéric TOSEL

3CM : Philippe BELAIR

HBA : Alain AUBOEUF

Absents :

CCPA : Gilbert BOUCHON – Elisabeth LAROCHE

CCD : Christophe TONIER

Monsieur Yves Cristin, Président, indique :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-13, L. 5711-1, L. 5211-17,

Vu la délibération D2024032 du 2 juillet 2024 relative au projet de territoire ;

Vu la délibération D2025030 du 1^{er} juillet 2025 approuvant le choix du scénario « transfert de compétences » ;

Vu le courrier de la préfecture du 10 septembre 2025 ;

Vu l'étude d'impact réalisée ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 18 août 2025 ;

Vu les statuts du syndicat mixte ORGANOM, créés par arrêté préfectoral du 18 mars 2002 et modifiés en dernier lieu en 2021 ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Il est rappelé que lors de sa création en 2002, les statuts d'Organom avaient été conçus pour répondre aux besoins et à la réalité territoriale de l'époque. Bien qu'ils aient subi quelques ajustements mineurs au fil du temps, ces statuts ne sont plus adaptés aux attentes actuelles.

Les statuts actuels du syndicat créent désormais une situation d'instabilité réglementaire et financière, tant sur le plan des compétences exercées que des modalités de financement du service.

En effet, conformément à l'article L. 2224-13 du CGCT, la compétence de gestion des déchets ne peut pas être subdivisée au-delà de la collecte et du traitement. Autrement dit, la compétence « traitement » n'est pas sécable, de sorte qu'il n'est juridiquement pas possible pour un EPCI de transférer des compétences relatives à une partie seulement des missions de traitement, pour conserver des compétences concernant d'autres missions de traitement.

Organom a ainsi engagé une concertation en 2023 pour l'élaboration d'un Projet de territoire, qui a été approuvé le 2 juillet 2024 (délibération D2024032), comprenant notamment la poursuite d'une réflexion conduisant à l'évolution de la compétence traitement et des modalités de financement du syndicat.

Organom a donc lancé une consultation pour l'attribution d'un marché public, ayant pour objet l'étude et la mise en œuvre du transfert de compétences et de l'évolution des modalités de financement du syndicat. Le groupement attributaire de ce marché a présenté les différents scénarii envisageables en lien avec la compétence traitement, notamment par type de flux, et a proposé une matrice d'analyse de ces scénarii. A cet égard, plusieurs comités techniques et comités de pilotage se sont tenus en 2024 et 2025.

Lors du dernier comité de pilotage qui s'est tenu le 3 juin 2025, il a été décidé de proposer au comité syndical de retenir le scénario suivant :

- Concernant la collecte sélective hors verre : le transfert à Organom des activités de gestion des quais de transfert, le transport entre le quai de transfert et le centre de tri, et le tri des recyclables y compris les refus. Les modalités de financement retenues correspondent à l'application d'un tarif moyen pondéré à la tonne de collecte sélective entrante, y compris traitement des refus de tri ;
- Concernant la collecte sélective verre : l'absence de transfert à Organom ;
- Concernant les déchetteries : le transfert de la gestion des déchets ultimes (encombrants, amiante, déchets verts et gravats). Les modalités de financement retenues correspondent à l'application d'un tarif moyen pondéré à la

tonne de chaque flux ultime de déchets (à savoir encombrants, amiante, déchets et gravats).

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le

ID : 001-250102365-20250917-D2025036C-DE

Ce scénario a été approuvé par le comité syndical, lors de sa séance du 1^{er} juillet 2025.

Il a ensuite été transmis à la préfecture pour avis. La préfecture a validé ce scénario, sous réserve d'y inclure le transfert du traitement du verre vers Organom (courrier du 10 septembre 2025).

Le transfert du traitement du verre à Organom permettrait en effet une meilleure conformité réglementaire des statuts, dans la mesure où il fait partie de la compétence « traitement ». Compte tenu de la complexité de la gestion de ce flux, Organom sera force de proposition pour trouver et mettre en place des modalités de gestion adaptées, qui ne soient pas préjudiciables pour les EPCI membres.

Ceci étant précisé, un projet de statuts intégrant ces évolutions est aujourd'hui soumis à votre approbation, dans la perspective d'une entrée en vigueur :

- Au 1^{er} janvier 2026 pour ce qui concerne la composition du syndicat et du comité syndical, et le financement ;
- Au 1^{er} janvier 2027 pour ce qui concerne les compétences du syndicat, dans la mesure où ces évolutions vont avoir des impacts opérationnels et budgétaires qu'une entrée en vigueur en 2026 ne permettrait pas de prendre en compte correctement.

En substance, les modifications apportées par rapport aux statuts actuels portent notamment sur :

- **L'article 1 relatif à la composition du syndicat**, afin d'intégrer l'adhésion de l'ex Crocu, et de préciser le périmètre des membres qui n'adhèrent que pour une partie de leur territoire (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026) ;
- **L'article 2 relatif aux compétences du syndicat** (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027), afin de mettre en conformité les statuts avec le scénario retenu, selon lequel le syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés comprenant, outre le traitement des ordures ménagères résiduelles, le traitement des déchets ultimes et le tri des collectes sélectives, ainsi que les opérations de transport et de transfert qui s'y rapportent.

Il est précisé que sont exclus du transfert de la compétence :

- La gestion des déchèteries et le transport des déchets ultimes qui en sont issus jusqu'aux exutoires de traitement, qui restent de la compétence des EPCI compétents en matière de collecte ;
- Le quai de transfert de Sainte Julie appartenant à la Communauté de Communes de La Plaine de l'Ain. Au regard de la configuration du site sur lequel il est implanté et de son affectation, de l'imbrication des activités au sein du quai de transfert qui rendrait trop complexe et/ou trop coûteux leur séparation entre les deux collectivités, ce quai de transfert reste attaché à la compétence collecte de la Communauté de Communes de La Plaine de l'Ain.

Afin d'optimiser la valorisation des déchets, il est intégré la possibilité pour le syndicat de traiter des déchets d'activités économiques non dangereux au bénéfice de non-membres, et d'assurer la coordination des actions de prévention mises en œuvre par chacun de ses membres.

- **L'article 5 relatif au Comité syndical** (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026) afin de préciser que :

- Lorsqu'un membre n'adhère que pour une part de délégués appelés à le représenter au sein du syndicat en fonction de la seule population des communes pour lesquelles il exerce la compétence et au nom desquelles il adhère au Syndicat ;
- La population totale telle que définie par l'INSEE est prise en compte à la date de chaque renouvellement complet du Comité syndical (à chaque renouvellement général des conseils municipaux), sur la base du dernier recensement INSEE authentifié. Cette population est figée pour toute la durée du mandat des délégués du Comité syndical.

Les modalités selon lesquelles chaque membre d'Organom est représenté au Comité syndical ne sont pas modifiées par les nouveaux statuts (1 (un) délégué titulaire plus 1 (un) délégué par tranche commencée de 10 000 habitants au-delà de la première tranche de 10 000 habitants).

- **L'article 7 relatif au financement** (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026), afin de :
 - Préciser que le financement du traitement des déchets est fixé chaque année par délibération du Comité syndical ;
 - Supprimer les modalités de financement du traitement des déchets de l'ex communauté de communes des Bords de la Veyle, qui ne correspondent plus à la réalité ;
 - Ajouter que le financement du syndicat est en outre assuré par les produits des prestations assurées pour les non-membres et les recettes de valorisation énergétique.

Si le projet de modifications statutaires est approuvé par le comité syndical, les membres d'Organom devront se prononcer sur celui-ci dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le Comité syndical,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

A 25 voix POUR, 4 voix CONTRE : D MARTIN – A MOINGEON – V MANCUSO – I DUBOIS et 1
ABSTENTION : G DUPUIT

APPROUVE la modification des statuts d'Organom telle que présentée en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE la transmission du projet de statuts modifiés à l'ensemble des membres d'Organom pour approbation.

Fait à Viriat, les an, mois et jour susdits.

Yves CRISTIN
Président

ORGANOM
Le Président ★

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon. La saisine peut se faire par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse du Syndicat, soit deux mois après l'introduction d'un recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.